



Règlement interne relatif à la protection des non-fumeurs dans les locaux de l'Université de Genève du 18 octobre 2004

Le Rectorat de l'Université de Genève,

Vu l'article 19 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (RS 822.113), qui prévoit que l'employeur doit veiller, dans le cadre des possibilités de l'exploitation, à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes,

Attendu que la campagne « Université sans fumée mais pas sans fumeurs » menée dès 1997 au sein de l'Université de Genève a atteint ses limites,

Vu que nombre de personnes continuent à être incommodées par la fumée passive dans les locaux de l'Université de Genève,

Édicte :

Article 1 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'Université de Genève. Cette mesure a pour but d'assurer une protection contre les effets de la fumée passive.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toute personne se trouvant dans les locaux de l'Université de Genève, qu'elle soit membre ou non de la communauté universitaire.

Par locaux, l'on entend les locaux de travail (par ex. les bureaux, laboratoires, bibliothèques, salles de réunions), les locaux d'agrément (notamment les cafétérias) ainsi que tout autre type de local (notamment les toilettes, les escaliers, les couloirs, les ascenseurs).

Article 3 Injonction et sanctions

Toute personne surprise en train d'enfreindre l'interdiction de fumer au sein des locaux de l'Université pourra être invitée par quiconque à se conformer au présent règlement.

Si la personne est membre du corps enseignant, elle pourra en outre faire l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 130 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10). Si elle est membre du personnel administratif et technique, elle pourra faire l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 16 de la loi relative au personnel de l'administration cantonale (B 5 05). S'il s'agit d'un/e étudiant/e ou d'un/e auditeur/trice, il/elle pourra faire l'objet d'une dénonciation auprès du Conseil de discipline prévu à l'article 63E de la loi sur l'Université (C 1 30).

Si la personne n'est pas membre de la communauté universitaire, elle pourra se voir notifier par l'ingénieur de sécurité de l'Université une interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Université.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2004. Il abroge toute directive ou règlement antérieurs traitant de la question de la fumée à l'Université de Genève.